

## **Règlement ministériel du 19 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre le poste-frontière Zoufftgen et la frontière franco-luxembourgeoise à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre le poste-frontière Zoufftgen et la frontière franco-luxembourgeoise ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie progressivement à respectivement à une voie de circulation :

- l'A3 en provenance du poste-frontière Zoufftgen et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise (A3 PR11,50+335 - A3 PR12,50+360).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A3 en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise et en direction du poste-frontière Zoufftgen (A3 PR12,50+360 - A3 PR12,50+790).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art- 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A3 en provenance du poste-frontière Zoufftgen et en direction de la frontière franco-luxembourgeoise à la fin des voies en mode bidirectionnel (A3 PR12,50+790 - A3 PR12,50+818).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 21 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 19 avril 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**

# Chantier entre le poste-frontière Zoufftgen et la frontière franco-luxembourgeoise de l'autoroute A3



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

LE VENDREDI 21.04.2023 VERS 21h00 JUSQU'AU LUNDI 24.04.2023 VERS 04h00



Poste-frontière  
Zoufftgen

A3

Frontière  
franco-luxembourgeoise

## Légende

- Routes barrées
- Vers Luxembourg
- Vers France
- Trafic bidirectionnel

1:3 000

0.09

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation  
DGT 17.04.2023 - Fond de plan: copyright ACT